

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 11 (3^{ème} rect.)

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Ollier

ARTICLE 5 BIS B

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'aide à l'accession sociale à la propriété prévue par la présente sous-section est accordée à des ménages dont les ressources n'excèdent pas des plafonds définis par décret. Ces plafonds de ressources ne peuvent excéder ceux qui sont définis en application du 2° de l'article L. 301-2 du présent code pour les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de créer un dispositif nouveau d'accession sociale à la propriété, afin de répondre à une aspiration légitime de tous les Français, alors même qu'en matière d'accession à la propriété, la France est en retard sur ses voisins : actuellement, 56,7 % des Français sont propriétaires, contre 84 % des Espagnols, et près de 75 % des Grecs.

Or actuellement, en Île-de-France, un couple avec un enfant qui souhaite accéder à un logement locatif social de type « PLUS » doit disposer d'un revenu imposable inférieur à 32 206 euros. En province, ce revenu doit être inférieur à 25 030 euros.

Le dispositif proposé a pour but de permettre aux familles les plus modestes disposant de *ce même revenu* de devenir propriétaires.

Enfin, les conditions de ressources permettant de bénéficier d'une opération d'accession sociale seront strictement encadrées par décret. En aucun cas les plafonds de ressources fixés dans le cadre d'opérations d'accession sociale à la propriété ne pourront excéder les plafonds de ressources applicables au logement locatif social, qui sont définis en application du 2° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation.